



## Assemblée générale

Distr.  
LIMITÉE

A/C.2/46/L.57  
18 novembre 1991  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-sixième session  
DEUXIÈME COMMISSION  
Point 77 a) de l'ordre du jour

DEVELOPPEMENT ET COOPERATION ECONOMIQUE INTERNATIONALE :  
COMMERCE ET DEVELOPPEMENT

Bolivie, Botswana, Burundi, Lesotho, Mongolie, Népal,  
Ouganda, République démocratique populaire lao, Rwanda,  
Swaziland et Zambie : projet de résolution

Action spécifique en rapport avec les besoins et problèmes  
particuliers des pays en développement sans littoral

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions de sa résolution 44/214 du 22 décembre 1989 et toutes les autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives aux besoins et problèmes particuliers des pays en développement sans littoral,

Constatant que l'absence d'accès territorial à la mer, qu'aggravent encore l'éloignement et l'isolement par rapport aux marchés mondiaux, ainsi que les coûts prohibitifs et les risques du transit entravent considérablement les efforts de développement socio-économique global des pays en développement sans littoral,

Constatant aussi que 15 des 21 pays en développement sans littoral sont également classés par l'Organisation des Nations Unies parmi les pays les moins avancés et que leur situation géographique limite elle aussi leur capacité globale de faire face aux tâches ardues du développement,

Notant que la plupart des pays de transit sont eux-mêmes des pays en développement en butte à de graves difficultés économiques, y compris l'absence d'une infrastructure adéquate dans le secteur des transports,

Considérant que les mesures propres à résoudre les problèmes de transit des pays en développement sans littoral nécessitent une coopération et une collaboration étroites entre ces pays et les pays de transit voisins,

Rappelant la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, adoptée le 10 décembre 1982 1/,

Considérant le rôle important joué par les arrangements bilatéraux, régionaux et sous-régionaux d'intégration et de coopération en vue d'atténuer les problèmes de transit des pays en développement sans littoral, ainsi que d'améliorer les systèmes de transport en transit dans les pays en développement sans littoral et les pays de transit,

Notant avec préoccupation que les mesures internationales de soutien prises jusqu'à présent ne répondent pas adéquatement aux problèmes des pays en développement sans littoral,

1. Réaffirme que les pays sans littoral ont le droit d'accès à la mer et depuis la mer ainsi que la liberté de transit à travers le territoire des Etats de transit par tous les moyens de transport, conformément au droit international;

2. Demande aux pays en développement sans littoral et aux pays de transit voisins de prendre des mesures, dans l'esprit de la coopération Sud-Sud, pour renforcer encore leurs efforts de coopération et de collaboration en ce qui concerne leurs problèmes de transit;

3. Demande instamment à tous les Etats, aux organisations internationales et aux institutions financières d'appliquer d'urgence et à titre prioritaire les mesures spécifiques en rapport avec les besoins et problèmes particuliers des pays en développement sans littoral qui sont prévues dans les résolutions adoptées précédemment sur ce sujet par l'Assemblée générale et la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, dans la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement 2/, dans la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement 3/, adoptée par l'Assemblée générale à sa dix-huitième session extraordinaire, et dans les dispositions pertinentes du Programme d'action pour les années 90 en faveur des pays les moins avancés 4/;

---

1/ Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.V.3).

2/ Voir résolution 45/199 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1990.

3/ Résolution S-18/3 de l'Assemblée générale, annexe.

4/ Voir A/CONF.147/18.

4. Invite les pays en développement sans littoral et les pays de transit voisins à intensifier davantage leur coopération et à conclure des accords visant à développer, avec l'assistance technique et financière de donateurs et d'institutions internationales, les infrastructures, dispositifs et services de transit en vue de faciliter la circulation des marchandises en transit;

5. Souligne que l'aide destinée à améliorer les installations et les services de transit devrait être intégrée à la stratégie générale de développement économique des pays en développement sans littoral et que les donateurs devraient donc tenir compte des besoins de restructuration à long terme de l'économie de ces pays, y compris, le cas échéant, la promotion d'industries de remplacement des importations produisant des produits volumineux et de faible valeur unitaire et des biens peu volumineux et chers pour l'exportation;

6. Prie instamment les pays donateurs et les institutions multilatérales de financement et de développement d'apporter aux pays en développement sans littoral et de transit une aide financière et une assistance technique appropriées, sous la forme de dons ou de prêts concessionnels, pour édifier, entretenir ou améliorer leurs infrastructures, voies de communication et installations de transit en vue de les intégrer pleinement dans les réseaux de transport et de communication régionaux et internationaux;

7. Prie l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement de promouvoir et de renforcer des projets bilatéraux, sous-régionaux, régionaux et interrégionaux pour augmenter encore son appui aux pays en développement sans littoral et aux activités de coopération technique en vue du développement qui tendent à amener ces pays à l'autonomie nationale et collective;

8. Prend note avec satisfaction de la contribution apportée par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à la formulation de mesures internationales visant à trouver une solution aux problèmes propres aux pays en développement sans littoral et prie le Secrétaire général de la Conférence :

a) De garder constamment à l'étude l'évolution des infrastructures, installations, dispositifs et services de transit et de recommander les moyens de les améliorer compte tenu des changements qui se produisent dans les besoins de chaque pays en développement sans littoral ainsi que des progrès techniques, en particulier dans le domaine de l'information et des communications;

b) De servir de centralisateur responsable de la promotion des échanges d'informations et de données d'expérience interrégionaux en coopération avec les organisations régionales et sous-régionales;

c) De continuer à suivre l'application des mesures dont l'Assemblée générale, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et d'autres instances internationales sont convenues expressément pour les pays en développement sans littoral;

d) De collaborer à toutes les initiatives qui sont prises pour venir à bout des problèmes particuliers aux pays en développement sans littoral, y compris aux initiatives du secteur privé et des organisations non gouvernementales;

9. Prie le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement d'effectuer des études dans les domaines particuliers ci-après et de soumettre un rapport sur le résultat de ces études au Conseil du commerce et du développement et à l'Assemblée générale :

a) Libéralisation des services de transit et rationalisation des documents et procédures de transit;

b) Incidences du coût élevé du transit sur le développement général des pays en développement sans littoral;

c) Détermination des domaines qui, dans le contexte de la coopération sous-régionale et régionale, se prêtent particulièrement à la promotion et à l'intégration des infrastructures et services de transit et harmonisation des politiques et législations relatives aux transports en transit;

d) Détermination des domaines qui se prêtent particulièrement à l'expansion du commerce des pays en développement sans littoral, y compris l'évaluation des possibilités commerciales régionales;

e) Amélioration de la sécurité des marchandises en transit;

f) Facilités de transit accordées aux pays en développement sans littoral dans différentes régions;

g) Amélioration des régimes d'assurance actuellement applicables aux transports en transit;

h) Recours aux nouvelles techniques d'information pour améliorer les services de transit;

i) Détermination des besoins particuliers en matière de formation pour améliorer les compétences en matière de gestion et les aptitudes du personnel participant aux opérations de transit en vue d'assurer l'utilisation efficace des installations de transport en transit;

j) Mise au point et développement de toutes autres solutions propres à remplacer ou compléter les transports terrestres en vue d'améliorer l'accès des pays sans littoral aux marchés étrangers;

10. Prie le Secrétaire général de la CNUCED, en collaboration avec l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement et, le cas échéant, les chefs de secrétariat des groupements économiques sous-régionaux, de réunir en 1992/93 des colloques et ateliers sous-régionaux d'experts de pays en développement sans littoral et de transit, sur la base des études mentionnées au paragraphe 9 ci-dessus ainsi que d'autres études pertinentes;

11. Prie le Secrétaire général de la CNUCED de convoquer en 1992 une réunion d'experts gouvernementaux de haut niveau de pays en développement sans littoral et de transit, de pays donateurs et d'institutions financières et de développement afin a) d'examiner les problèmes propres aux pays en développement sans littoral, en général, et à certains de ces pays, en particulier; b) d'envisager des mesures d'appui en vue de promouvoir la conclusion de meilleurs accords de coopération entre les pays en développement de transit et les pays en développement sans littoral; c) de permettre un échange de vues sur la manière de concevoir des programmes d'assistance qui répondent effectivement aux besoins spécifiques des pays en développement sans littoral, y compris les programmes et projets visant à promouvoir les accords de coopération entre les pays en développement sans littoral et les pays en développement de transit; d) d'identifier les problèmes liés à l'exécution de programmes d'assistance de pays donateurs dans les pays en développement sans littoral; e) de proposer un programme d'action concret pour les pays en développement sans littoral et de transit en vue de le soumettre au Conseil du commerce et du développement et à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-huitième session, afin qu'ils prennent les mesures qui s'imposent;

12. Décide de renforcer le service de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement qui s'occupe des pays en développement sans littoral et insulaires afin d'assurer l'exécution efficace des activités demandées dans la présente résolution et des autres mesures en faveur de pays en développement sans littoral;

13. Accueille avec satisfaction le rapport du Secrétaire général de la CNUCED sur les progrès accomplis dans l'exécution de mesures spécifiques en rapport avec les besoins et problèmes particuliers des pays en développement sans littoral, présenté en application de la résolution 44/214, et le prie d'établir, en tenant compte des dispositions de la présente résolution, des résultats des études qui seront entreprises en application du paragraphe 9 ci-dessus, et de l'issue de la réunion d'experts gouvernementaux de pays en développement sans littoral et de transit, de pays donateurs et d'institutions financières et de développement, un autre rapport et de le lui présenter lors de sa quarante-huitième session.

-----